



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 8534

Texte de la question

M Gerard Istace attire l'attention de M le ministre de la defense sur le taux des pensions de reversion versees aux veuves des militaires de la gendarmerie nationale. En effet, le metier de gendarme comporte de nombreuses sujétions et les epouses, en particulier, ont de grandes difficultes a trouver un emploi eu egard aux mutations frequentes et aux affectations dans de petites localites depouvees d'un marche du travail suffisant. Les veuves, de ce fait, se retrouvent tres souvent dans des situations precaires. Il lui demande, par consequent, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux veuves des militaires de la gendarmerie nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions relatives aux pensions de reversion des veuves de militaires de carriere sont globalement plus favorables que celles du regime general de la securite sociale. En effet, dans le regime general, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a partir de cinquante-cinq ans et a condition que la totalite de ses revenus propres soit d'un montant inferieur a un plafond fixe annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carriere qui percoivent 50 p 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de reversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'integration progressive de l'indemnité de sujétions speciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmente de 20 p 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de reversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tues au cours d'operations militaires a l'etranger, dans des operations de police ou dans un attentat a ete portee a 100 p 100. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent etre attribuees par les services de l'action sociale des armees lorsque la situation des personnes le justifie. En ce qui concerne l'emploi des conjoints des personnels de la defense mutes pour des raisons de service, le ministere de la defense a mis en place une structure destinee a faciliter localement leur insertion professionnelle dans le secteur prive. Il s'agit de la federation des associations pour l'aide a l'insertion professionnelle des conjoints des personnels des armees (FAIPC) qui regroupe sur l'ensemble du territoire une quarantaine d'associations. Il est egalement apparu indispensable que les armees puissent manifester leur esprit de solidarite aupres des veuves de militaires et, plus particulierement, envers celles dont les epoux sont decedes en service commande et qui ne peuvent recourir au recrutement sous statut militaire, souvent pour des raisons de limite d'age. A cet effet, des recrutements directs sont effectues de maniere derogatoire dans la limite des postes vacants. De tels embauchages sont realises dans des categories d'emplois ne necessitant aucune qualification et s'adressent donc aux veuves les plus demunies dans leur recherche d'un emploi. Ainsi, ont ete autorises selon cette procedure exceptionnelle 35 recrutements en 1987 et 39 pour l'annee 1988. Il convient enfin de souligner l'extension de la legislation sur les emplois reserves pour les veuves de militaires decedes en service, qui leur offre une possibilite d'accéder a la fonction publique en choisissant leur departement de recrutement. La mise en oeuvre de cette procedure releve du secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Istace Gérard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8534

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 312